



Arrêté municipal
portant à titre temporaire
déviation de la circulation

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 11 mai 2026 par Monsieur VERNA Christophe, de la société VEOLIA EAU domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à DARDILLY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'une fuite AEP sur un regard d'eau potable, sur la voie communale n° 23 rue de la République à l'intérieur de l'agglomération de l'Ile Bouchard, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 18 mai 2026 au mardi 19 mai 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réparation d'une fuite AEP sur un regard d'eau potable, par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant chez TSA 70011, chez Sogelink 69134 à Dardilly, sur la voie communale n° 23 rue de la République, sur le territoire de la commune de l'Ile Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue de la République prendre Avenue des Presles.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Ile Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile Bouchard le 18 mai 2026

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} adjoint
Manuelle GUESNAND

Arrêté n° 2026-05-89	
PUBLIÉ LE	18/05/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	